

Tous les accords et offres sont basés sur nos conditions générales de vente et de livraison. Elles sont reconnues par la passation de commande ou l'acceptation de la livraison. Les conditions divergentes du client que nous ne reconnaissons pas expressément par écrit, ne sont pas contraignantes, même si nous ne nous les contestons pas expressément. Dans ce qui suit, KSR Swiss GmbH, Bucherstrasse 6, 8585 Happerswil, Suisse, est désignée par le terme « fournisseur » et le partenaire contractuel respectif par le terme « concessionnaire ».

1. OBJET DU CONTRAT

1.1. La commande de livraison qui nous est passée se rapporte généralement à la prestation ou à la marchandise définie, telle qu'elle ressort de la commande. Nous nous réservons toutefois expressément le droit de livrer les marchandises divergentes en cas de modifications techniques ou liées à la production de la marchandise à livrer après la passation de la commande chez nous en termes de la conception, de la forme, de la construction technique ou similaire, à condition que cela n'entraîne pas d'écarts inacceptables pour le concessionnaire. Cette livraison est conforme au contrat.

1.2. Les caractéristiques d'équipement ou autres détails techniques des produits que nous vendons, tels que présentés dans les brochures ou d'une autre manière (par exemple sur internet), ne sont donnés qu'à titre d'exemple et ne font pas partie du contrat. Les caractéristiques techniques ou d'équipement de la marchandise à livrer ne font partie du contrat que s'il existe un accord concret et écrit à ce sujet.

2. DATE DE LIVRAISON, RETARD DE LIVRAISON

2.1. La mention d'un délai / d'un temps de livraison ou d'une date de livraison (ci-après « délai de livraison ») n'est pas considérée comme une date d'exécution obligatoire, mais comme une indication temporelle estimative de la possibilité de livraison. Un délai de livraison déterminé devrait être convenu expressément par écrit, par exemple en ajoutant « au plus tard jusqu'au » ou « fixe le ... » ou autre. L'exécution dans le temps se réfère au moment où la marchandise a quitté notre entrepôt ou, en cas de possibilité d'expédition ou d'enlèvement, au moment où le partenaire contractuel en a été informé.

2.2. Le délai de livraison, même dans les cas où il a été expressément fixé par écrit, se prolonge de manière appropriée – même dans le cadre d'un retard de livraison – au cas où certains obstacles n'auraient pas pu être évités malgré une diligence raisonnable. Ceci s'applique indépendamment du fait que les obstacles surviennent de la part du fabricant, du fournisseur, du transporteur ou de notre part, par exemple à la suite d'une guerre, d'un incendie, de catastrophes naturelles, mais aussi de perturbations de fonctionnement, de mesures officielles, de difficultés d'approvisionnement en énergie, de retards dans la livraison de produits de départ ou composants de tiers, grèves et lock-out, autorisations d'exportation ou autres en cours, etc. Le partenaire contractuel doit être informé de tout retard dans les plus brefs délais.

2.3. Si, dans les cas mentionnés ci-dessus (2.2.), un délai de livraison déterminé est prolongé, si une livraison n'est plus du tout possible ou si les parties se mettent d'accord sur une annulation de la livraison, le concessionnaire ne peut en tirer aucun droit à des dommages et intérêts. Tout paiement anticipé effectué doit être remboursé au concessionnaire (sans intérêts).

2.4. En cas de modifications ultérieures du contrat susceptibles d'affecter le délai de livraison, celui-ci est prolongé de manière appropriée, même si une date de livraison déterminée a été spécifiée, à moins que de accords particuliers n'aient été conclus à ce sujet.

3. PRIX

3.1. Les prestations contractuelles pour lesquelles des prix fixes n'ont pas été expressément convenus sont facturées aux prix de la liste en vigueur le jour de la livraison (prix du jour). Les prix sont des prix nets.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

4.1. Toutes les factures sont payables immédiatement après réception et sans déduction, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par écrit dans le contrat de vente. Les paiements sont généralement imputés d'abord sur les dépenses, puis sur les intérêts et enfin sur le capital. Le fournisseur peut également déterminer ultérieurement sur quoi les paiements reçus doivent être imputés, par exemple sur les factures en suspens, et ce même si le concessionnaire souhaite les imputer différemment.

4.2. Le contrat n'est considéré comme rempli que lorsque le prix d'achat et tous les frais accessoires découlant du contrat de vente ont été payés. En conséquence, la transmission des documents du véhicule s'effectue au fur et à mesure du paiement du prix d'achat, y compris les frais supplémentaires.

4.3. En cas de retard de paiement de la part du concessionnaire, des intérêts moratoires de 6% seront facturés. Le taux d'intérêt de base applicable le dernier jour calendaire d'un semestre est déterminant pour le semestre suivant. En outre, le paiement de tous les frais de rappel, de recouvrement et d'avocat, dans la mesure où ils servent aux poursuites judiciaires appropriées, est convenu. Le concessionnaire n'a pas le droit de retenir ou de compenser des paiements en raison de réclamation de garantie ou d'autres demandes reconventionnelles.

4.4. Des changements ne sont acceptés qu'à titre d'exécution, sans garantie de protêt et seulement après accord et à condition qu'ils puissent être escomptés. Les frais d'escompte sont calculés à partir de la date d'échéance du montant de la facture.

5. TRANSFERT DU RISQUE, EXPÉDITION ET LIVRAISON

5.1. Si la marchandise est envoyée au concessionnaire à la demande de ce dernier, le risque de perte ou de détérioration accidentelle de la marchandise est transféré au concessionnaire lors de sa livraison à partir de notre entrepôt au responsable externe de l'expédition du fournisseur ou à l'entreprise de transport, indépendamment du fait que l'expédition soit effectuée à partir du lieu d'exécution et de la personne qui supporte les frais de transport.

5.2. Si la marchandise est prête à être expédiée et que l'expédition ou l'enlèvement est retardée pour des raisons dont le fournisseur n'est pas responsable, le risque est transféré au client dès réception de la notification de la disponibilité pour l'expédition ou l'enlèvement.

5.3. L'admission à la circulation routière de la marchandise faisant l'objet du contrat est l'affaire du concessionnaire ou de son client. Le concessionnaire doit notamment respecter toutes les dispositions légales applicables en la matière. La responsabilité du fournisseur pour des dommages ou des amendes résultant d'une violation de cette obligation est exclue.

6. RÉSILIATION

6.1. Si l'une des parties contractantes ne remplit pas ses obligations contractuelles dans les délais impartis, l'autre partie peut résilier le contrat en fixant un délai supplémentaire d'au moins 14 jours.

6.2. En cas de résiliation du contrat par le fournisseur en raison de l'inexécution du contrat par le concessionnaire, ainsi qu'en cas de résiliation non justifiée de ce dernier, le fournisseur est en droit de réclamer des dommages et intérêts. Dans ce cas, le fournisseur est en droit de recevoir 10% du prix d'achat (et des frais de transport) à titre de dommages-intérêts forfaitaires de la part du concessionnaire sans autre preuve de dommages spécifiques, la réclamation de dommages supplémentaires restant expressément réservée. Dans tous les cas, le fournisseur a également le droit d'insister sur l'exécution du contrat.

6.3. En cas d'inexécution fautive du contrat par le fournisseur, celui-ci doit rembourser un éventuel acompte au distributeur dans un délai de 8 jours. Tout autre dédommagement est exclu.

7. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

7.1. La marchandise livrée reste la propriété du fournisseur jusqu'au paiement intégral de toutes les créances résultant de la relation commerciale entre le fournisseur et le concessionnaire. Le concessionnaire ne devient propriétaire qu'après paiement intégral. Le paiement n'est considéré comme effectif qu'à réception par le fournisseur de la totalité du prix d'achat (y compris les éventuels frais supplémentaires, tels que le transport, etc.). La réserve de propriété comprend également les pièces de rechange ou d'échange, même si elles sont installées. Le concessionnaire est tenu de stocker, d'entretenir et d'assurer la marchandise livrée avec soin.

7.2. Le fournisseur est autorisé à faire inscrire cette réserve de propriété dans le registre de réserve de propriété de son siège social respectif conformément à l'art. 715 du Code civil suisse sans autre coopération de la part du concessionnaire.

7.3. Le concessionnaire n'est autorisé à revendre ou à louer les marchandises livrées faisant l'objet d'une réserve de propriété qu'avec l'accord écrit préalable du fournisseur. Il lui est également interdit de donner en gage, de transférer la propriété ou de céder à titre de sûreté. En cas de consentement à la revente ou à la location, le concessionnaire est tenu de garantir les droits du fournisseur en tant que propriétaire lors de la revente. A cette fin et dans tous les cas, le concessionnaire cède d'ores et déjà au fournisseur toutes les créances qu'il détient à l'égard du tiers du fait d'une éventuelle revente de la marchandise. Une telle cession a lieu à titre d'exécution et ne libère pas le concessionnaire de ses obligations contractuelles d'exécution. À la première demande du fournisseur, le concessionnaire doit fournir au fournisseur toutes les informations nécessaires pour recouvrer les créances cédées et informer le débiteur respectif de la cession.

7.4. Le concessionnaire doit informer immédiatement le fournisseur des mesures d'exécution forcée prises par des tiers sur la marchandise sous réserve de propriété ou sur les créances cédées à l'avance, en lui remettant les documents nécessaires à une intervention. Le concessionnaire est tenu de faire assurer à ses frais la marchandise sous réserve de propriété contre la perte ou l'endommagement.

8. GARANTIE, AVIS DE DÉFAUT

8.1. En cas de défectuosité de la marchandise livrée, le fournisseur est en droit, dans le cadre des délais de garantie légaux, de procéder à son choix au remplacement ou à la réparation de la marchandise, à l'exclusion de tout autre droit de garantie du concessionnaire. La période de garantie commence avec la livraison de la marchandise au concessionnaire.

8.2. La constatation de défauts doit être notifiée par écrit au fournisseur dans un délai de 3 jours ouvrables à compter de leur découverte, en indiquant précisément les défauts réclamés. Si le concessionnaire ne respecte pas l'obligation de notifier le défaut par écrit dans les délais, la garantie ne s'applique pas.

8.3. Si le fournisseur laisse s'écouler un délai de grâce raisonnable qui lui est imparti sans avoir fourni un remplacement ou réparé le défaut, le concessionnaire a le droit de résilier le contrat à l'exclusion de toute autre prétention. Un délai minimum de 40 jours ouvrables doit être accordé au fournisseur. En cas de résiliation et si la marchandise a déjà été vendue au client final, le fournisseur remplace uniquement la valeur de la marchandise (prix d'achat). Si, pour quelque raison que ce soit, le concessionnaire ne remplace pas la valeur totale de la marchandise au client final, la prestation de remplacement du fournisseur est réduite dans la même proportion en pourcentage. Les frais supplémentaires ne sont pas remboursés. Les dommages de livraison ne sont acceptés que s'ils sont indiqués sur les documents d'expédition du transporteur. Le droit à une perte de bénéfices est supprimé dans tous les cas.

9. FRAIS DE TRANSPORT

9.1. Les frais de transport sont à la charge du concessionnaire. Les accords particuliers doivent être consignés par écrit.

10. GARANTIE

10.1. Toute garantie dépassant le cadre de la clause 8 est exclue. Le concessionnaire bénéficie toutefois – dans la mesure où elle existe – d'une éventuelle garantie du fabricant (producteur) des produits livrés par le fournisseur, conformément aux dispositions de garantie du fabricant (producteur) et dans les limites de celles-ci. Le traitement de telles demandes de garantie, qui s'adressent directement au fabricant / producteur, se fait par l'intermédiaire du fournisseur, sans aucune réclamation directe du concessionnaire ou de son client envers le fournisseur.

10.2. Tout dommage ou défaut de la marchandise livrée par le fournisseur, qui peut être attribué à une manipulation ou un entretien inapproprié ou à des modifications de la marchandise elle-même par rapport à son état à la livraison, est non seulement exclu de toute garantie, mais également de toute garantie du fabricant. De même, les signes d'usure ainsi que le remplacement de consommables ou de produits d'exploitation (par exemple huile) sont exclus de toute garantie ou réclamation de la garantie du fabricant.

10.3. Les prestations de garantie à fournir ne sont offerts gratuitement par le fournisseur au concessionnaire que s'il n'y a pas de réclamations en cours entre le fournisseur et le concessionnaire.

11. DOMMAGES-INTÉRÊTS

11.1. Le fournisseur est uniquement responsable des dommages qui peuvent être attribués à un comportement intentionnel ou à une négligence grave de lui-même ou de ses employés. La responsabilité expire 6 mois après que le concessionnaire a pris connaissance du dommage et de la partie responsable du dommage. Dans ces cas, le concessionnaire a le droit de résilier le contrat, à l'exclusion de tout autre droit. Toute responsabilité pour des dommages causés au concessionnaire ou à ses clients résultant de l'utilisation du produit faisant l'objet du contrat est exclue.

12. DROIT DE REFUS, DE RÉTENTION ET DE COMPENSATION

12.1 Si des contre-prétentions du concessionnaire sont reconnues par le fournisseur par écrit en montant ou si elles ont été déterminées par un tribunal, le concessionnaire peut compenser ses contre-prétentions avec les prétentions du fournisseur ou refuser ses services ou les retenir. Si les cas de reconnaissance de contre-prétentions par le fournisseur ou leur constatation judiciaire ne sont pas présents, le concessionnaire ne peut pas refuser sa prestation en raison de ses contre-prétentions, ni les retenir, ni les compenser. Dans tous les cas, le droit de rétention ne peut être exercé qu'à hauteur de la contre-prétention reconnue.

13. CONFIDENTIALITÉ / PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

13.1. Le fournisseur et le concessionnaire s'engagent à ne pas transmettre à des tiers les secrets commerciaux dont ils ont eu connaissance et à instruire leurs collaborateurs en conséquence. Le concessionnaire s'engage à respecter les droits de propriété industrielle du fournisseur ou du fabricant respectif dans le cadre de ses activités publicitaires pour les produits contractuels. L'utilisation d'un nom de marque en relation avec les marques fournies par le fournisseur dans la raison sociale du concessionnaire nécessite l'accord exprès du fournisseur. Les mesures publicitaires sont à convenir avec le fournisseur.

14. CESSION, RACHAT DE CRÉANCES

14.1. Le fournisseur est autorisé à céder et/ou à vendre à des tiers, avec tous les droits annexes, les créances résultant de la livraison de marchandises et/ou de la prestation de services à l'égard du client ou du concessionnaire.

15. LIEU D'EXÉCUTION, LIEU DE JURIDICTION, LOI APPLICABLE

15.1. Le lieu d'exécution de toutes les obligations découlant de la relation contractuelle est le siège social du fournisseur. Pour tous les litiges découlant de la relation contractuelle ainsi que de sa création ou de son effectivité, le tribunal compétent est celui du siège social du fournisseur (Happerswil TG). Le fournisseur se réserve le droit de saisir le tribunal compétent du siège social du client.

15.2. La relation contractuelle est soumise au droit suisse, à l'exception de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

16. CLAUSE SALVATRICE

16.1. Si une disposition des présentes conditions générales est ou devient totalement ou partiellement invalide ou inapplicable, cela n'affecte pas la validité juridique de toutes les autres termes et conditions. Les parties contractantes remplaceront la disposition juridiquement invalide ou inexécutable par une disposition valide et exécutable qui se rapproche le plus possible du contenu et de l'objectif de la disposition juridiquement invalide ou inexécutable.

17. EU- RGD (RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES)

17.1. Par l'intermédiaire de l'enregistrement obligatoire du véhicule via le Dealerspace, le concessionnaire est tenu de transmettre à KSR les données personnelles de l'utilisateur final. La transmission des informations est dans un intérêt légitime commun afin que KSR puisse envoyer des informations techniques spécifiques au consommateur (art. 6 EU 1 lit. EU- RGD). Sur le Dealerspace, le concessionnaire peut obtenir la déclaration d'accord qui doit être soumise au client final. Ses données seront uniquement utilisées à ces fins.

Date

Tampon/Signature

Numéro de client KSR